

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0032/D/2022 du 02 ramadan 1443 (04 avril 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Flutter Entertainment Plc » de la société « Sisal S.P.A »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 02 ramadan 1443 (04 avril 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 025/O.C.E/2022 en date du 08 regeb 1443 (10 février 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Flutter Entertainment Plc » de la société « Sisal S.P.A » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 025/2022 en date 16 regeb 1443 (17 février 2022), portant désignation de Monsieur Tarik IALLATEN en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 01 chaabane 1443 (04 mars 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relative au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 02 chaabne 1443 (05 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le secteur des jeux d'argent et de paris, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 02 ramadan 1443 (04 avril 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 23 décembre 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération sur la prise de contrôle exclusif par la société « Flutter Entertainment Plc » de la société « Sisal S.P.A » ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Flutter Entertainment Plc »** : société anonyme de droit irlandais, cotée à la bourse de Londres et à Euronext Dublin. C'est une société holding du groupe Flutter, un opérateur mondial de paris sportifs, de jeux et de divertissement. La société susmentionnée possède une série de marques internationales de jeux.
- **Le cible « Sisal S.P.A »** : société par actions de droit italien, active dans le secteur de paris, de jeux et de loteries. Elle est active aussi en Espagne, en Turquie et au Maroc, notamment par son filiale marocaine « Sisal Loterie Maroc SARL » détenue à 100% par la société « Sisal S.P.A. » ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra au « Flutter Entertainment Plc » d'étendre ses activités au niveau continental. Le groupe irlandais entend également accroître et diversifier ses produits et sa présence géographique afin de doubler sa clientèle en Italie et dans le reste du monde et augmenter ses parts de ventes ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que le marché de référence concerné par la présente opération est celui des jeux de la loterie nationale, selon le contrat de concession conclu entre la société de gestion de la loterie nationale et la société « Sisal S.P.A », après que cette dernière ait remporté un appel d'offres pour l'exploitation des loteries nationales qui sont limitées aux jeux de loterie ;

Attendu qu'en termes de la délimitation géographique du marché concerné par la présente opération, les deux parties à l'opération et leurs concurrents commercialisent leurs produits sur l'ensemble du territoire marocain par le biais de points de vente, et que la concurrence s'exerce entre eux au niveau national. Par conséquent, le marché géographique concerné par l'opération reste de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que le marché pertinent ne sera pas affecté par la présente opération du fait que l'acquéreur n'est pas situé sur le marché géographique concerné, soit le marché national. Au contraire, il est actif en dehors du territoire national. Par conséquent, les parts de marché concernées ne seront pas cumulées après la réalisation de l'opération notifiée. Ainsi, la

structure du marché économique au niveau national restera inchangée, et l'opération n'aura aucun effet sur la concurrence. Elle ne contribuera pas non plus à la création ou au renforcement d'une position dominante, puisque les activités des parties à l'opération ne se chevauchent pas au niveau de ce marché géographique ;

Attendu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché concerné ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 025/O.C.E/2022 en date du 08 regeb 1443 (10 février 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Flutter Entertainment Plc » de la société « Sisal S.P.A ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 02 ramadan 1443 (04 avril 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.